



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-097 du **09 MAI 2018**  
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0088 relative au **projet d'aménagement du « Secteur Ville » de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Vilgénis situé à Massy dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de voiries, d'une place publique et de trois lots de construction comprenant un groupe scolaire, des logements, des commerces de proximité et une crèche, l'ensemble développant une surface de plancher prévisionnelle de 21 200 m<sup>2</sup> sur un secteur d'une superficie d'environ 21 812 m<sup>2</sup> accueillant actuellement un terrain de sport et deux bâtiments annexes (vestiaires, abri), qui seront démolis ;

Considérant que le projet prévoit la création de voiries, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 6°a) et 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Vilgénis, qui s'étend sur une surface de 38 hectares, qui comprend un parc boisé qui sera conservé et ouvert au public et qui prévoit l'aménagement d'un quartier d'environ 1 000 logements, de commerces et d'équipements publics ;

Considérant que la ZAC de Vilgénis a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2016 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que cet avis recommandait notamment de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires, une analyse des risques résiduels et un plan de gestion pour ce qui concerne la pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un secteur ayant accueilli des activités polluantes (ancien site d'Air France), que les études réalisées dans le cadre de la ZAC attestent de la présence de pollutions significatives dans les sols et les eaux souterraines du site, faisant l'objet de servitudes d'utilité publique, et qu'elles recommandent de réaliser des analyses complémentaires au regard des usages projetés ;

Considérant que le site du projet, bien que n'ayant pas accueilli lui-même d'activités industrielles, est susceptible d'avoir été pollué du fait de cette proximité, notamment par la migration de polluants dans les eaux souterraines ;

Considérant que le projet prévoit l'accueil d'une population sensible d'un point de vue sanitaire (enfants de la crèche, du groupe scolaire, habitants des logements) et qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec ces usages ;

Considérant que le projet s'implante dans le secteur affecté par le bruit de voies fréquentées et bruyantes, notamment la route départementale RD444 et la voie ferrée, qui figurent en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et qu'il convient d'évaluer ces contraintes notamment au regard de l'implantation d'un établissement d'enseignement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet d'aménagement du « Secteur Ville » de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Vilgénis situé sur la commune de Massy dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe  
  
Claire GRISEZ

#### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

